



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE GIRONDE
Service Habitat, Logement et Construction Durable

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 et suivants et les articles R111-19 et suivants,
Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, et le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant les articles R. 111-19, R. 111-19-4 à R. 111-19-8, R. 111-19-10, R. 111-19-23 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, Directeur départemental des Territoires et de la Mer dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Vu le dossier AT n° 03306316Z0895 (2016-3695) déposé en mairie le 24/10/16 par SARL AGORA CINEMA domicilié au 7 QUAI DE QUEYRIES 33100 BORDEAUX pour les travaux de MISE EN CONFORMITÉ DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE MEGARAMA situé au 7 QUAI DE QUEYRIES à BORDEAUX et la demande de dérogation qui l'accompagne.

Considérant l'avis FAVORABLE de la sous commission départementale accessibilité en date du 06/12/16 pour IMPOSSIBILITE TECHNIQUE sur le(s) élément(s) dérogoire(s) suivant(s) :

-Aire de manoeuvre des portes des salles :
2-3-5-6-9-10-11-12 non conformes

DECIDE

Article 1 : La demande de dérogation déposée en mairie le 24 octobre 2016 et réceptionnée en DDTM le 10 novembre 2016 à la réalisation des travaux de mise en accessibilité est acceptée sur le(s) point(s) cité(s) ci-dessus.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS21490 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le - 7 DEC. 2016

POUR LE PREFET, PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
PAR SUBDELEGATION

L'adjoint au chef de service de l'Habitat
Logement Construction Durable

Emmanuel HARDOUIN